

# GUIDE DES SIMPLIFICATIONS

80 mesures de simplification de la politique de cohésion 2021-2027



No.	Simplification	Description	Référence légale (article)
<b>I. Cadre légal – Un cadre légal plus synthétique et harmonisé, pour une clarté totale dès le départ</b>			
1	<b>Un règlement unique pour sept fonds à gestion partagée</b>	Pour la première fois, sept fonds à gestion partagée sont couverts par un seul cadre. Ce cadre simple et complet permet une mise en œuvre systématique et harmonisée.	RPDC
2	<b>Un RPDC plus compréhensible</b>	Structure du texte législatif : la structure du RPDC a été modifiée pour le rendre plus facile à comprendre.  De nombreuses dispositions ont été soit élaguées, soit intégrées dans le corps du texte ou dans les annexes. Les redondances et répétitions ont été rationalisées afin de créer un cadre unique et complet.	RPDC et ses annexes
3	<b>Un règlement commun pour le FC et le FEDER</b>  <b>Fusion de trois fonds pour créer le FSE+</b>	Un règlement plus simple, plus synthétique et unique (au lieu de deux).  La fusion du FSE, du FEAD et de l'IEJ renforcera la visibilité et la lisibilité des actions de l'UE dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales. Cette opération facilitera également la combinaison de mesures en matière d'inclusion sociale et d'activation tout en garantissant l'application de règles plus simples pour lutter contre le dénuement matériel.	FEDER/FC  FSE+
4	<b>(Presque) toutes les règles au même endroit et au même moment</b>	Le nombre d'autorités est réduit de manière significative. Les autorités réglementent les détails opérationnels de la mise en œuvre ou des règlements délégués, mais ceux-ci ne sont élaborés qu'après l'entrée en vigueur du RPDC. Ce changement renforce la sécurité juridique et réduit les éventuels retards.  Il y avait plus de 50 autorités en 2014-2020 ; nous en avons neuf pour 2021-2027 (sans compter les décisions d'exécution de la Commission).	Actes délégués – Articles 63(10), 73(4), 88(4), 89(4), 107 et Actes d'exécution – Articles 37(6) 38(5), 63(11), 66(4), 98(4), 103(2), 104(4)
5	<b>Plus grande certitude concernant la transition – Clarté des différentes phases</b>	Des dispositions explicites ont été introduites pour les différentes phases des opérations entre les périodes de programmation.  Ces dispositions offrent un nouveau degré de sécurité juridique et de prévisibilité aux autorités de gestion et aux États membres. Résultat : elles simplifient le lancement de projets en fin de période tout en réduisant les risques.	Art. 111 du RPDC
6	<b>Modèles communs disponibles dès le départ</b>	Les annexes reprennent les modèles communs à tous les fonds. Elles permettront d'accélérer la mise en œuvre : tous les éléments pertinents pour la programmation et le début de la mise en œuvre sont connus dès le départ.	Annexes II, V-VII, XIV-XX du RPDC
7	<b>Des dispositions essentielles, un texte plus simple et plus synthétique</b>	Le nombre de mots que compte le règlement a été réduit presque de moitié. Utilisation systématique de formulations plus simples et plus claires.	RPDC, FEDER/FC, FSE+

## II. Cadre politique – Un cadre rationalisé pour une programmation plus aisée

8	<b>Un nombre réduit de thématiques. Plus de flexibilité.</b>	11 objectifs thématiques 2014-2020 sont regroupés en cinq objectifs politiques. Des objectifs politiques plus larges facilitent l'élaboration de rapports et offrent plus de flexibilité aux États membres pour le transfert de fonds au sein d'une priorité.  Le nombre d'objectifs spécifiques a lui aussi été réduit.	Art. 4 du RPDC  Art. 2 FEDER/FC  Art. 4 FSE+
9	<b>Capacités administratives intégrées aux objectifs sectoriels</b>	Il sera désormais possible d'investir dans les capacités administratives au titre de la réalisation de chaque objectif, plutôt que d'avoir à travailler sous un intitulé séparé pour les capacités administratives (cf. OT11 pour 2014-2020).	Art. 2 FEDER/FC
10	<b>Règles simplifiées concernant la concentration thématique</b>	Désormais, la concentration thématique sera calculée à l'échelon national, ce qui donnera aux États membres plus de flexibilité et d'options au niveau régional. La concentration thématique du FEDER tient compte du niveau de développement, des exigences du FSE+ en matière de concentration thématique dans les domaines couverts par les RSP concernés, et la jeunesse et l'appui pour dénuement matériel sont adaptés aux besoins des États membres.	Art. 3 FEDER/FC  Art. 7 FSE+
11	<b>Formulation plus simple des objectifs politiques</b>	Les objectifs politiques (et les objectifs spécifiques) définissent des objectifs plutôt que de longues descriptions d'éléments, de moyens et de détails concernant les actions envisageables.	Art. 4 du RPDC  Art. 2 FEDER/FC  Art. 4 FSE+

### III. Conditions – Exigences moins nombreuses et stratégiques afin d'accroître l'efficacité des politiques

12	<b>Nombre réduit de conditions propices</b>	<p>20 conditions contre près de 40 pour 2014-2020.</p> <p>Les conditions sont étroitement axées sur les domaines ayant le plus d'impact sur l'efficacité du soutien apporté par la politique de cohésion. Elles ne couvrent pas les obligations légales existantes. En outre, elles ne couvrent pas non plus les domaines où d'autres moyens sont plus appropriés (comme les priorités de programmation, les critères d'éligibilité des projets ou les mesures liées aux capacités administratives).</p>	Annexes III, IV du RPDC
13	<b>Critères de vérification moins nombreux et plus clairs</b>	Critères moins nombreux, plus clairs, plus tangibles et plus faciles à mesurer.	Annexes III, IV du RPDC
14	<b>Applicabilité automatique</b>	Il n'est pas nécessaire de déterminer si des conditions propices s'appliquent ou pas : si l'objectif spécifique correspondant a été choisi, celui-ci s'applique.	Art. 11 du RPDC
15	<b>Abandon de l'obligation de plans d'action</b>	Les conditions sont fixées dès le début de la période de programmation. Il n'y a pas d'obligation de définir et soumettre des plans d'action si les conditions ne sont pas remplies au début du programme : les conditions en soi constituent la base de l'action. Cela devrait focaliser l'attention sur la mise en œuvre plutôt que sur les rapports et réduire la charge administrative.	Art. 11 du RPDC
16	<b>Pas de vérification de l'additionnalité</b>	Cet exercice technique consistait à effectuer des calculs détaillés et comportait les lignes directrices correspondantes. Il monopolisait des ressources considérables tant au niveau des États membres que de la Commission et a été abandonné.	Pas de disposition.

#### IV. Programmation plus rapide et plus stratégique – Pour un démarrage rapide et simple de la mise en œuvre

17	<b>Une couche de moins dans le processus</b>	Suppression du Cadre stratégique commun – une couche de moins dans l'exercice de programmation.	Pas de disposition.
18	<b>Un document stratégique par État membre pour guider les négociations</b>	L'accord de partenariat est un document stratégique unique couvrant les sept fonds à gestion partagée à l'échelon national et fixant les dispositions de coordination entre ces derniers et les autres instruments de l'UE. Moins de détails, une description plus concise et plus de données structurées.	Art. 8 du RPDC
19	<b>Plus de modifications d'un accord de partenariat après l'adoption initiale</b>	L'accord de partenariat pilotera les négociations initiales d'un programme, mais il ne fera pas l'objet de modifications ultérieures. Pour 2014-2020, toutes les modifications des programmes devaient être répercutées en modifiant l'accord de partenariat – une charge administrative pour les autorités d'un programme.	Art. 9 du RPDC
20	<b>Clarté dès l'adoption de la proposition de la Commission</b>	Les modèles d'accords de partenariat et de programmes, les types d'intervention, les budgets réservés au changement climatique et les indicateurs sont tous annexés aux propositions. Cela renforce la clarté et laisse le temps de préparer les programmes selon un format adapté pour soumission.	Annexes I, II du RPDC et I et II du FEDER
21	<b>Un accord de partenariat plus ciblé et qui va à l'essentiel</b>	Seules les informations clés sont requises dans l'accord de partenariat et sous une forme structurée.	Art. 8 du RPDC
22	<b>Pas de chevauchements entre accords de partenariat et programmes</b>	Pas de chevauchements entre le contenu d'un accord de partenariat et les programmes (par exemple, conditions propices ou analyse à fournir uniquement dans les programmes et non dans l'accord de partenariat).	Art. 8, 17 du RPDC et annexes II, V, VI
23	<b>Deux processus. Une seule soumission.</b>	L'accord de partenariat peut être soumis avec le programme national de réforme annuel (lorsque le timing est approprié).	Art. 7(3) du RPDC
24	<b>Moins de documents</b>	L'accord de partenariat peut être inclus dans le premier programme soumis.	Art. 7(4) du RPDC
25	<b>Programmes plus courts et mieux structurés</b>	Le texte des programmes sera «allégé» pour se concentrer sur la réalisation des objectifs et les allocations par fonds. Les informations ne sont requises qu'une seule fois dans la pratique – les longues descriptions répétitives peuvent être évitées.	Art. 17 du RPDC et annexes V et VI

26	<b>Logique d'intervention rationalisée</b>	La logique d'intervention sera focalisée sur des objectifs politiques larges et sur des objectifs spécifiques. Tous les indicateurs et types d'intervention se situent à un seul niveau : objectif spécifique uniquement (ils ne sont plus « éparpillés » entre les priorités et les objectifs spécifiques comme auparavant).	Art. 17 du RPDC
27	<b>Pas de décision de la Commission concernant les transferts financiers non substantiels au sein d'un programme</b>	Plus de flexibilité pour effectuer de légers ajustements financiers en cours de programme : le transfert de jusqu'à 5 % de l'allocation financière d'une priorité au sein d'un même fonds et programme (plafonné à 3 % de l'allocation du programme) ne nécessite pas une modification du programme.	Art. 19(5) du RPDC
28	<b>Modifications mineures et corrections sans décision de la Commission</b>	La modification des autorités d'un programme et les modifications de personnel administratif et éditoriales peuvent désormais être effectuées directement par les États membres.	Art. 19(6) du RPDC
29	<b>Pas de procédure séparée d'ajustement</b>	Combinaison du processus d'ajustement technique avec l'examen des performances en 2025	Art. 14(2) du RPDC
30	<b>Encouragement de l'application des coûts simplifiés dès le début</b>	Modèles spéciaux joints au modèle de programme du RPDC, qui peuvent (le cas échéant) permettre d'intégrer la discussion de l'application des coûts simplifiés dans la programmation. Cela devrait également faciliter et étendre l'application de cette option. Une décision distincte n'est pas nécessaire puisque la discussion est intégrée à la décision de programmation. L'application des coûts simplifiés devrait réduire les coûts administratifs totaux d'environ 25 %.	Art. 88 du RPDC Annexe V du RPDC
31	<b>Favoriser le recours au financement non lié aux coûts</b>	Modèles spéciaux joints au modèle de programme du RPDC qui facilitent le recours au financement non lié aux coûts. Cela devrait également faciliter et étendre l'application de cette option.	Art. 89 du RPDC Annexe V du RPDC

## V. Outils territoriaux – Conception plus simple adaptée aux spécificités locales

32	<b>Objectif politique dédié – exploiter les outils 2014-2020</b>	<p>Les structures existantes de programmation et mise en œuvre peuvent être maintenues, y compris le développement local mené par les acteurs locaux et les investissements territoriaux intégrés (ITI) mis en place en 2014-2020.</p> <p>Choisir un seul objectif politique dédié signifie moins d'objectifs spécifiques et une utilisation simplifiée des indicateurs. Les outils territoriaux utilisés dans le cadre de l'OP5 peuvent combiner des activités financées au titre de tous les autres objectifs politiques – cela permet une approche intégrée véritablement multisectorielle et adaptée sur mesure au contexte local.</p>	<p>Art. 4(1)(e), 22-27 du RPDC</p> <p>Art. 8-9 FEDER/FC</p>
33	<b>Clarté des exigences, formulations plus simples</b>	<p>Dispositions beaucoup plus courtes concernant le développement local mené par les acteurs locaux et les ITI. Exigences clés identifiées dans les règlements, reconnaissance des outils territoriaux nationaux.</p>	<p>Art. 22-28 du RPDC</p> <p>Art. 8-9 FEDER/FC</p>
34	<b>Exploitation des outils nationaux qui fonctionnent</b>	<p>Pour la première fois, les outils territoriaux existants dans les États membres peuvent être utilisés et intervenir dans l'objectif de 6 % de développement urbain durable.</p>	<p>Art. 22(c) du RPDC</p>
35	<b>Règles identiques pour tous les outils territoriaux</b>	<p>Approche commune pour tous les outils territoriaux couvrant les différents territoires via un ensemble prédéfini d'exigences minimales pour les stratégies territoriales.</p>	<p>Art. 22-23 du RPDC</p>
36	<b>Statut plus clair des autorités locales</b>	<p>Règles plus simples concernant le statut des autorités locales, clarification des cas où le statut d'« organisme intermédiaire » est nécessaire.</p>	<p>Art. 23(4) du RPDC</p>
37	<b>Objectif clair de développement urbain durable avec plus de flexibilité</b>	<p>L'affectation des budgets tient compte de l'ensemble des interventions de tous les outils territoriaux centrés sur les zones urbaines.</p>	<p>Art. 23 du RPDC et art. 9 FEDER</p>
38	<b>Fonds multiples : un seul ensemble de règles pour le développement local mené par les acteurs locaux</b>	<p>Lors du recours à une approche de développement local mené par les acteurs locaux, il est possible de désigner un fonds « principal » et d'appliquer uniquement les règles dudit fonds.</p>	<p>Art. 25(4-6) du RPDC</p>
39	<b>Approche cohérente des zones urbaines</b>	<p>Un instrument unique, l'initiative urbaine européenne, remplacera plusieurs instruments et initiatives distincts en matière de politique urbaine.</p>	<p>Art. 10 FEDER/FC</p>
40	<b>Structure plus simple de réalisation de l'objectif de 6 %</b>	<p>Le développement local mené par les acteurs locaux, les ITI et les montants programmés pour l'OP5 sont tous pris en compte.</p>	<p>Art. 22 du RPDC et art. 9 FEDER</p>

## VI. Mise en œuvre plus simple – Obtention plus rapide et plus simple de résultats

41	<b>Pas de règles et procédures spécifiques pour les grands projets</b>	Le processus spécifique aux grands projets est abandonné : l'approbation de la Commission ne sera nécessaire pour aucun projet.	Pas de disposition.
42	<b>Pas de règles spécifiques pour les projets qui génèrent un revenu hormis les règles en matière d'aides d'État</b>	Le cadre légal ne comporte plus de règles spécifiques pour les investissements qui génèrent un revenu (même si les États membres doivent évidemment respecter les règles applicables en matière d'aides d'État). Cette mesure devrait réduire les coûts administratifs totaux d'environ 1 %.	Pas de disposition.
43	<b>Application prolongée des coûts simplifiés</b>	Plutôt que de rembourser les dépenses réelles justifiées par facture, le paiement repose de plus en plus sur un taux forfaitaire, des coûts unitaires ou des forfaits.  L'application des coûts simplifiés est encore encouragée par la simplification des règles et méthodes de calcul, un plus grand nombre d'options « prêtes à l'emploi » et son caractère désormais obligatoire pour les opérations de petits montants.  L'approche des coûts simplifiés réduit non seulement la bureaucratie liée aux vérifications mais aussi les risques d'erreurs.	Art. 48-51 du RPDC
44	<b>Nouveau: financement non lié aux coûts/ abandon des factures</b>	Les paiements de la Commission à l'État membre ou la région concernés sont conditionnés par l'obtention des résultats préalablement convenus ou la réalisation des actions ou processus politiques. Cette option s'inscrit dans la continuité des « paiements fondés sur les conditions » introduits dans la proposition Omnibus. Elle représente une simplification radicale de la mise en œuvre, puisqu'elle déplace l'attention des coûts, remboursements et vérifications liés à un projet particulier vers le suivi des résultats obtenus par les projets, un groupe de projet ou les programmes.	Art. 46 du RPDC
45	<b>Assistance technique remboursée en fonction des progrès de mise en œuvre</b>	L'assistance technique sera remboursée proportionnellement aux progrès réalisés dans la mise en œuvre, selon un taux forfaitaire. Dans le cas du FEDER et du Fonds de cohésion, le remboursement de la Commission sera accompagné d'un taux forfaitaire de 2,5 % afin de couvrir l'assistance technique nécessaire, et de 4 % dans le cas du FSE+ (5 % pour le programme à l'appui pour dénuement matériel).  Par ailleurs, les États membres ou régions pourront de plus mener des actions supplémentaires d'assistance technique afin de renforcer davantage les capacités des autorités nationales, régionales et locales, ainsi que des bénéficiaires.	Art. 31 du RPDC  Art. 32 du RPDC

46	<b>Éligibilité de la TVA</b>	Règles plus claires et plus simples d'éligibilité de la TVA – Éligibilité totale pour les projets de moins de 5 millions d'EUR. Aucune zone d'ambiguïté concernant les montants récupérables/déductibles.	Art. 58(1) du RPDC
47	<b>Dépenses et projets en dehors de l'État membre</b>	Des projets peuvent être mis en œuvre en dehors d'un État membre et en dehors de l'Union à condition de contribuer aux objectifs d'un programme.	Art. 57(4) du RPDC
48	<b>Calcul des dépenses lorsque des projets couvrent des régions de catégorie différente</b>	<p>S'agissant du FEDER, une approche simplifiée au prorata du recours au financement est proposée afin de faciliter la mise en œuvre et l'administration des projets dans des régions de catégorie différente. Elle s'avèrera particulièrement utile pour les projets qui couvrent un État membre entier.</p> <p>En ce qui concerne le FSE+, la condition est que les opérations doivent profiter au programme. Les États membres ont donc toute latitude pour affecter les dépenses dans leur intégralité à l'une des catégories de régions au sein d'une priorité ou peuvent avoir recours au prorata si le programme couvre plusieurs catégories de régions.</p>	Art. 57(3) du RPDC
49	<b>Système simplifié de transfert entre Fonds et instruments</b>	Un mécanisme flexible et simple de transfert permettra de disposer d'un soutien là où il est nécessaire. Les problèmes complexes dus à la combinaison de financements pourront être évités. Un seul ensemble de règles s'applique (à savoir celui du fonds ou de l'instrument destinataire).	Art. 21 du RPDC
50	<b>Concept de « Sceau d'excellence » appliqué pour l'intégration des instruments de l'UE</b>	Les projets qui ne peuvent être soutenus en raison de l'absence d'instrument à gestion centralisée (notamment Horizon Europe, LIFE+ ou ERASMUS+) peuvent être sélectionnés par l'autorité de gestion et financés dans les mêmes conditions (y compris le même régime d'aides d'État) que les projets soutenus par l'instrument correspondant de l'Union. Pour de tels projets, il n'est pas nécessaire d'organiser un nouvel appel à propositions ou une procédure de sélection.	Art. 67(5) du RPDC

## VII. Gestion, contrôle et audit – Système plus simple et proportionné s'appuyant largement sur les systèmes nationaux

51	<b>Abandon de la procédure de désignation</b>	<p>« Désignation » simplifiée des autorités. Après 2020, les systèmes seront largement maintenus d'une période de programmation à l'autre, sans avoir à passer par un nouveau processus de désignation.</p> <p>Des audits précoces des systèmes permettront néanmoins toujours de contrôler le respect des exigences. Ce maintien devrait contribuer à accélérer le lancement de la période de programmation suivante.</p>	Art. 72(1) du RPDC
52	<b>Réduction du nombre de vérifications</b>	<p>Approche plus proportionnée du contrôle de gestion, celui-ci étant fondé sur les risques plutôt que de couvrir 100 % des opérations.</p> <p>Ceci constitue une réduction importante du travail de contrôle et donc des coûts administratifs totaux, à hauteur de 2 à 3 % pour les fonds de la politique de cohésion.</p>	Art. 68(2) du RPDC
53	<b>Approche plus proportionnée des audits</b>	<p>Exigences simplifiées pour les audits et charge de travail réduite pour les programmes ayant fait leurs preuves et où les systèmes de contrôle et la gestion fonctionnent correctement. La sélection de programmes à « faible risque » repose sur des critères objectifs.</p> <p>Le nombre des audits couvrant les programmes de coopération territoriale est radicalement réduit en introduisant un échantillon d'audit commun pour les programmes CTE (à établir par la Commission).</p>	Art. 77-79 du RPDC
54	<b>Dispositions en matière d'audit unique</b>	<p>La Commission procédera uniquement à l'audit de l'autorité d'audit si son avis est fiable et si l'État membre collabore avec le Parquet européen.</p> <p>Les projets du FEDER et du Fonds de cohésion dont le coût éligible est inférieur à 400 000 EUR et les projets du FSE dont le coût éligible est inférieur à 300 000 EUR ne feront l'objet d'un audit qu'une seule fois avant leur achèvement. Pour les autres projets, une seule fois par exercice comptable.</p>	Art. 74 du RPDC
55	<b>Acceptation simplifiée des comptes</b>	<p>Les dépenses comptabilisées seront approuvées par les autorités d'audit de l'État membre. Pas d'obligation de déclaration des « comptes à zéro » lorsqu'aucune demande de paiement n'est soumise pour l'exercice comptable considéré.</p>	Art. 92-96 du RPDC
56	<b>Modèle plus simple pour les comptes et demandes de paiement</b>	<p>Moins d'informations requises pour les comptes et les demandes de paiement.</p>	Annexes XIX-XX du RPDC
57	<b>Période de conservation des documents claire pour les bénéficiaires</b>	<p>Règle plus simple et plus claire concernant la conservation des documents (durée et date de départ). Les documents devront être conservés pour une période de cinq ans à compter de la fin de l'année où l'autorité de gestion effectue le dernier paiement au bénéficiaire.</p>	Art. 76 du RPDC

## VIII. Instruments financiers (IF) – Dispositions plus simples et moins détaillées

58	<b>IF mieux intégrés dans le processus de programmation</b>	Dispositions relatives aux instruments financiers mieux intégrés dans la programmation et le processus de mise en œuvre, et ce dès le début.	disséminées dans le RPDC
59	<b>Évaluation <i>ex ante</i> mieux intégrée et qui comprend moins d'éléments</b>	Réduction du nombre d'éléments couverts par une évaluation <i>ex ante</i> afin de renforcer sa dimension stratégique. Les évaluations <i>ex ante</i> existantes peuvent faire l'objet de révisions et de mises à jour, ce qui accélère le lancement de l'IF. L'évaluation des défaillances du marché, des besoins d'investissements et de la complémentarité avec d'autres formes de soutien s'inscrit dans le cadre de l'analyse des besoins énoncée dans les programmes.	Art. 17(3) et 52(3) du RPDC
60	<b>Contribution à InvestEU – Combinaison des ressources de l'UE dans un seul ensemble de règles</b>	Les autorités de gestion peuvent décider de contribuer à InvestEU et de mettre leurs IF en œuvre via ses quatre volets stratégiques, et d'ainsi bénéficier d'un mécanisme de garantie budgétaire à l'échelon de l'UE : effet de levier accru, meilleure complémentarité, meilleure couverture des risques, économies d'échelle plus importantes, charge administrative réduite, cadre de responsabilité simplifié. Les règles applicables sont essentiellement celles d'InvestEU, ce qui élimine la complexité engendrée par l'application de règles multiples.	Art. 10 du RPDC
61	<b>Combinaison plus flexible entre subventions et instruments financiers</b>	Les subventions peuvent souvent être un facteur clé pour l'investissement au titre d'un IF. En 2014-2020, deux opérations distinctes étaient requises. Il sera désormais possible de combiner les subventions et les IF en une seule opération en vertu des règles relatives à une opération au titre d'un IF.  Les organismes fournissant des IF seront également autorisés à accorder des subventions (subventions d'investissement et subventions destinées à soutenir la préparation d'investissements)	Art. 52(5) du RPDC
62	<b>Règles simplifiées concernant les coûts de gestion</b>	Les règles relatives aux coûts de gestion ont été simplifiées tout en maintenant leur liaison aux performances afin d'encourager une gestion efficace.	Art. 62(3) du RPDC
63	<b>Demandes de paiement rationalisées</b>	Les règles de paiement ont été considérablement simplifiées tout en maintenant le lien crucial entre les paiements aux instruments financiers et les sommes correspondantes versées aux destinataires finaux.	Art. 85-86 du RPDC
64	<b>Des règles plus claires en matière de recyclage de fonds</b>	Les règles relatives à la réutilisation des fonds reversés ont été simplifiées et clarifiées. Ceci permettra un flux plus harmonieux et la transition d'une période de programmation à l'autre.	Art. 56 du RPDC
65	<b>Un seul système d'établissement de rapports pour toutes les formes de financement</b>	Différents flux d'informations seront intégrés, et il n'y aura plus de rapport spécifique pour chaque IF. Les IF ne représentent qu'un outil de mise à disposition de fonds parmi d'autres pour la réalisation des objectifs des programmes, et peuvent faire l'objet de rapports et d'un suivi.	Art. 37 du RPDC
66	<b>Système d'assurance simplifié pour les subventions et les IF</b>	Le système simplifié d'audit global intègre les opérations avec IF et offre une clarté accrue des audits portant sur les IF.	Art. 75 du RPDC

## IX. Suivi et évaluation – Rapports plus fréquents mais allégés, dispositions rationalisées

67	<b>Pas d'obligation d'effectuer une évaluation <i>ex ante</i></b>	L'évaluation <i>ex ante</i> des programmes futurs est une possibilité plutôt qu'une obligation.	Pas de disposition
68	<b>Rapports en temps réel plutôt qu'annuels</b>	<p>Transmission électronique fréquente des informations les plus récentes et de données alimentant la plateforme de données ouvertes.</p> <p>La charge administrative liée au suivi et aux rapports sera radicalement allégée, tandis que le dialogue politique entre les partenaires clés (Commission, États membres et comité de suivi) sera mieux structuré, plus transparent et plus centré sur la résolution des problèmes de mise en œuvre. Les rapports de mise en œuvre annuels et d'avancement sont abandonnés.</p>	<p>Art. 37 du RPDC</p> <p>Art. 35 et 36 du RPDC</p>
69	<b>Ensemble unique d'indicateurs; couverture plus large des indicateurs communs</b>	<p>À l'avenir, tous les indicateurs utilisés par les programmes feront partie du cadre de performance. Les indicateurs communs de réalisation et de résultat proposés couvriront une large part des interventions des programmes – pas d'obligation de définir des indicateurs spécifiques à chaque programme.</p> <p>En ce qui concerne le FSE+: nombre réduit d'indicateurs pour le soutien général au titre du FSE+, utilisation des registres lorsque les données sont disponibles dans les registres, utilisation d'estimations solidement étayées produites par les bénéficiaires pour certains indicateurs, rapports sur les indicateurs de résultat pertinents pour l'opération concernée.</p>	<p>Art. 12-13 du RPDC</p> <p>Art. 7 FEDER</p> <p>Art. 15 FSE+ et annexes I FSE+</p>
70	<b>Élimination de la réserve de performance</b>	Ceci élimine la rigidité et la complexité liées à la gestion de 6 % des allocations, identifiées séparément dans les tableaux financiers.	Pas de disposition

## X. Interreg – Cadre de réglementation unique et intégré adapté sur mesure à chaque contexte de coopération

71	<b>Acte législatif aisément compréhensible</b>	Des articles/chapitres entiers ont été transférés du RPDC au règlement CTE. Législation Interreg est dès lors plus complète et ses éléments plus faciles à suivre.	Règlement CTE (Interreg)
72	<b>Approche plus proportionnée des audits pour Interreg</b>	Au vu du taux d'erreurs généralement moins élevé enregistré par les programmes CTE, le nombre des audits couvrant les programmes de coopération territoriale sera radicalement réduit en introduisant un échantillon d'audit commun pour les programmes Interreg. Certains programmes Interreg verront leur travail d'audit réduit de manière considérable.	Art. 48(1) Règlement CTE (Interreg)
73	<b>Intégration de la coopération en dehors de l'UE</b>	La coopération avec les pays autres que les États membres de l'UE est pleinement intégrée aux cinq composantes du règlement Interreg, ce qui fournit un cadre global en matière de coopération aux frontières intérieures et extérieures.	Règlement CTE (Interreg)
74	<b>Rationalisation des fonds maritimes et transfrontaliers</b>	La coopération transnationale et maritime est intégrée à la composante 2 et appuie la stratégie macrorégionale correspondante. Le règlement Interreg offre une grande flexibilité quant à la manière d'organiser la coopération maritime transfrontalière bilatérale au sein d'un programme de coopération maritime plus vaste en n'imposant pas de règles concernant la création d'un sous-programme, la création d'un comité de pilotage spécifique, la définition d'une sous-zone de coopération, les exigences pour les partenariats transfrontaliers (de seulement deux pays participants).	Art. 3(2) CTE
75	<b>Interreg – Une marque unique</b>	Un nom simple et une marque unique pour tous les volets et initiatives, afin de promouvoir la coopération en Europe.	Art. 1 Interreg et restant du règlement
76	<b>Règles d'éligibilité Interreg au même endroit</b>	Les règles d'éligibilité spécifiques Interreg ont été transférées d'un acte délégué distinct dans le règlement CTE et sont clarifiées d'emblée.	Art. 36-43 CTE

77	<b>Suppression de la limite des dépenses hors zone d'un programme</b>	La suppression de la limite des dépenses hors zone d'un programme élimine une rigidité importante du système et favorise des accords de coopération plus simples et plus flexibles.	Art. 57(4) du RPDC et article 22(1) CTE (Interreg)
78	<b>Financement des petits projets</b>	Accords de mise en œuvre simples pour la sélection de petits projets, pour autant que le volume global du financement d'un petit projet donné n'excède pas 20 millions d'EUR ou 15 % du programme. Pour ce faire, il n'est pas nécessaire de devenir un organisme intermédiaire; par ailleurs, la sécurité juridique est renforcée. Les projets relevant du SPF sont définis comme de « petits projets », les acteurs qui les mettent en œuvre sont des « destinataires finaux » et non des bénéficiaires, ce qui réduit leur charge administrative. L'utilisation obligatoire de l'approche des coûts simplifiés réduit encore davantage la charge administrative et de contrôle pour les destinataires finaux.	Art. 24 CTE
79	<b>Examen simplifié</b>	L'examen des programmes CTE (Interreg) peut être effectué au moment le plus opportun – pas d'obligation d'être effectué annuellement ni de prendre la forme d'une réunion.	Art. 30 CTE (Interreg)
80	<b>Mécanisme transfrontalier européen</b>	Le MTE permet aux États membres de convenir d'un ensemble unique de normes et règles à appliquer pour les projets mis en œuvre dans plusieurs États membres (par exemple, les règles d'un État membre pourront le cas échéant s'appliquer dans un autre pour un projet conjoint).	MTE